

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 95.00.681.007.1 DU 22 JUIN 1995

## Doseuses pondérales EMAC-SCHEMA modèles MV, ME, M25, M50, M5-1, M5-2, M5-3, MV1

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

### DEMANDEUR

Société EMAC-SCHEMA, 8, boulevard de l'Égalité, 44100 Nantes, dont le site de fabrication est à l'adresse de l'établissement secondaire : EMAC-SCHEMA, 13, chemin de la Painguetterie, 37390 Chanceaux sur Choisille.

### OBJET

La présente décision transfère à la société précitée le bénéfice des approbations de modèle ci-après, antérieurement accordées à la société SCHEMA :

- décision n° 89.1.05.642.1.3 du 9 mai 1989 pour le modèle MV (1),
- décision n° 89.1.06.642.1.3 du 9 mai 1989 pour le modèle ME (2),
- décision n° 89.1.09.641.2.3 du 5 décembre 1989 pour les modèles M25 et M50 (3),
- décision n° 89.1.10.642.3.3 du 5 décembre 1989 pour les modèles M5-1, M5-2 et M5-3 (4),
- décision n° 92.00.681.017.1 du 27 mai 1992 pour le modèle MV1 (5).

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1989, page 603.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1989, page 605.

(3) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1545.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1546.

(5) *Revue de Métrologie*, mai 1992, page 727.

### CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques de ces modèles sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive des doseuses EMAC-SCHEMA est effectuée :

- soit en une seule phase dans les ateliers du fabricant lorsque les essais produits peuvent y être réalisés,
- soit en une seule phase au lieu d'installation
- soit en deux phases (la première dans les ateliers du fabricant, la deuxième au lieu d'installation).

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit notamment comporter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de celle-ci.

### VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA